

A Nersac, le 14 septembre 2007

Subdivision Environnement industriel,
Chais et distilleries
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**GAEC DE LA GRELIERE
Site « La Grelière »
à**

Sainte Sévère

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Ce rapport fait suite au rapport du 14 mai 2007 qui avait été présenté au comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 5 juin 2007.

Rappel

A l'issue de la présentation de la demande d'autorisation d'exploiter une distillerie d'alcool de bouche déposée par le GAEC de la Grelière à Sainte-Sévère, les membres du CODERST à l'unanimité s'étaient prononcés pour un sursis à statuer compte tenu d'éléments insuffisants sur les points suivants :

- Prise en compte du site NATURA 2000
- Qualité de l'eau du forage notamment pour un usage « alimentaire »
- Conformité du dispositif d'assainissement autonome

Compléments de dossier

Par courrier du 12 juillet 2007, le GAEC de la Grelière a apporté des compléments à sa demande notamment suite au courrier du 3 juillet 2007 de la préfecture.

NATURA 2000 :

Le GAEC de la Grelière a produit une étude d'incidence sur le site Natura 2000 « Vallée de la Charente Cognac-Angoulême ». Cette étude a conclu que les mesures de protection prises impliquent que les incidences restent non significatives.

Forage

Le pétitionnaire a indiqué qu'il s'agit en fait d'un puits de 0,8 m de diamètre, de 7 m de profondeur. Le niveau d'eau est situé à environ 5,5 m. Il est équipé d'une pompe d'un débit moyen de 0,5 m³/h et d'un débit maxi de 7 m³/h. Un compteur d'eau a été installé.

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable. Les installations peuvent être alimentées soit par le réseau soit par le puits par l'intermédiaire d'une vanne anti-retour.

Assainissement autonome

Le pétitionnaire a produit un contrôle des installations effectué en 2003, indiquant que le dispositif était acceptable et recommandant la vidange de la fosse d'accumulation par un organisme de vidange.

Avis de la DDASS

Au vu des éléments de réponse apportés par le pétitionnaire, la DDASS par courrier du 6 septembre 2007 a formulé les observations suivantes :

- Rappeler dans l'arrêté préfectoral que l'eau du puits ne peut être utilisée qu'à des fins autres qu'alimentaires et domestiques. Et que les deux réseaux doivent être totalement disjoints (une vanne anti-retour est insuffisante)
- Concernant l'assainissement, les contacts pris avec le service compétent, montre que le système était acceptable sous réserve d'une réhabilitation.

La DDASS confirme son premier avis à savoir qu'il importe de demander la réhabilitation du système d'assainissement autonome selon la réglementation en vigueur.

Propositions de l'inspection des installations classées

Nous proposons de modifier le projet d'arrêté préfectoral sur les points suivants :

Pour le prélèvement d'eau :

- Ajouter à l'article 3 le paragraphe « *L'eau du puits ne peut pas être utilisée à des fins alimentaires ou domestiques. Le raccordement au réseau d'eau potable est équipé d'un dispositif de disconnexion.* »,
- Remplacer le mot « forage » par « puits ».

Pour l'assainissement autonome :

- Supprimer de l'article 4.1 la phrase « Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur ».
- Remplacer l'article 4.5 « Rejet d'eaux dans un ouvrage collectif » par :
« *Article 5.4 – Assainissement autonome*
Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur. Un contrôle de cette conformité par le service de public d'assainissement non collectif compétent doit être réalisé avant le 31 décembre 2008. »

Suite au sursis à statuer pris par les membres du CODERST le 14 mai 2007 sur la demande faite par le GAEC de la GRELIERE pour exploiter une distillerie à Sainte-Sévère. Le pétitionnaire a apporté des éléments complémentaires sur lesquels la DDASS a émis un avis.

Nous avons établi le présent rapport et modifié le projet d'arrêté préfectoral pour que cette demande soit de nouveau présenté pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.